



Doc. 16247
30 septembre 2025

Forces démocratiques russes

Amendement¹ n° 2

M. Stephen GETHINS, Royaume-Uni, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 6, insérer le paragraphe suivant:

«En cas de plainte fondée concernant le non-respect par un participant des critères énoncés au paragraphe 7, le Président de l'Assemblée suspend immédiatement la participation de la personne concernée jusqu'à ce que le Bureau prenne une décision, laquelle est publiée, accompagnée des raisons qui la motivent, au plus tard dix jours après que le Bureau a pris la décision de suspension.»

Note explicative

S'il existe des preuves *prima facie* que nos valeurs sont remises en cause, des mesures doivent être prises rapidement et une solution doit être trouvée sans tarder.

Déposé par:

GETHINS Stephen, Royaume-Uni, ADLE
BILOZIR Larysa, Ukraine, ADLE
GONCHARENKO Oleksii, Ukraine, CEPA
KALCHENKO Serhii, Ukraine, CEPA
KHOMENKO Olena, Ukraine, CEPA
MEZENTSEVA-FEDORENKO Mariia, Ukraine, PPE/DC
WIECHEL Markus, Suède, CEPA

1. 2025 - Quatrième partie de session

